

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Droit international et de l'Union européenne

Mariage

Personne

#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● Partage d'un immeuble et compétence du JAF

Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce sur la règle de compétence applicable, en droit international privé commun, à une action en partage d'un bien situé en France.

En droit international privé, la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux français se détermine par l'extension des règles de compétence interne, sous réserve d'adaptations justifiées par les nécessités particulières des relations internationales. Qu'en est-il de ce principe s'agissant de l'action en partage d'un bien immobilier situé en France ?

Une action en partage d'une indivision avait été formée devant un juge français par un créancier, alors que les époux indivisaires résidaient en Algérie. Or, en droit interne, l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire énonce que le juge aux affaires familiales connaît, notamment, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux. Ainsi s'agissait-il de déterminer la portée du principe d'extension des règles de compétence interne à un tel litige.

La Cour de cassation considère que « s'agissant d'une action en partage d'un bien immobilier situé en France, exercée sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, l'extension à l'ordre international des critères de compétence territoriale du juge aux affaires familiales, fondés sur la résidence de la famille ou de l'un des parents ou époux, n'était pas adaptée aux nécessités particulières des relations internationales, qui justifiaient, tant pour des considérations pratiques de proximité qu'en vertu du principe d'effectivité, de retenir que le critère de compétence territoriale devait être celui du lieu de situation de ce bien ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 4 mars 2020,
n° 18-24.646

#MARIAGE

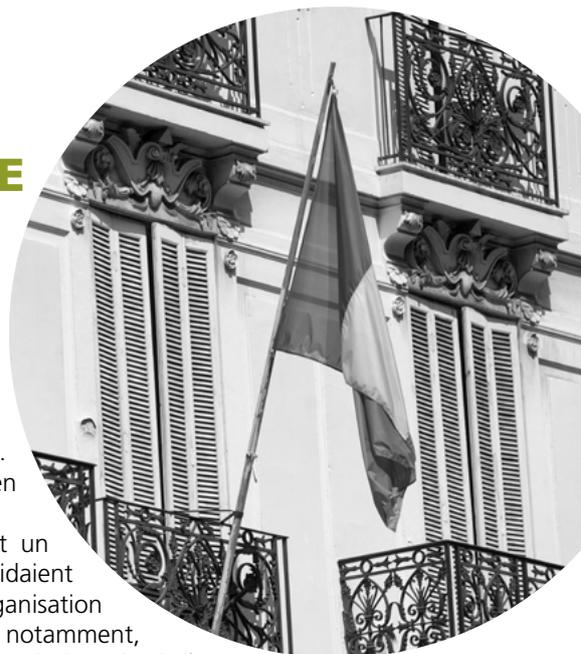
● Mariage franco-marocain : absence de l'épouse et ordre public

En l'absence de contestation touchant à l'intégrité du consentement, la disposition du droit marocain qui autorise le recueil du consentement d'une épouse par une procuration n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public français, au sens de l'article 4 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981, dès lors que le droit français n'impose la présence de l'époux à son mariage qu'à l'égard de ses seuls ressortissants.

Telle est la solution retenue par la Cour de cassation dans une affaire concernant un mariage célébré au Maroc, en 2002, entre un Français et une Marocaine (devenue Française 11 ans plus tard). L'épouse n'était pas présente lors de la cérémonie mais avait mandaté, conformément au droit marocain alors applicable, un wali (tuteur matrimonial) pour conclure l'acte de mariage.

Rappelons que la Convention du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire prévoit que les conditions de fond du mariage, tel que le consentement, sont régies pour chacun des époux par la loi de celui des Etats dont il a la nationalité (art. 5) et que la loi considérée ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public (art. 4). Par ailleurs, l'article 202-1 du code civil énonce que les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Ce même article ajoute que quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux au sens de l'article 146 (« il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ») et du premier alinéa

→ Civ. 1^{re}, 18 mars 2020,
n° 19-11.573



↳ de l'article 180 (« le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public »).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

● L'amour et l'intérêt général

La légitimation de l'atteinte à la vie privée d'une personne publique par le droit à l'information du public suppose la contribution à un débat d'intérêt général.

Deux anciens ministres sous le quinquennat de François Hollande avaient été photographiés à leur insu aux États-Unis, vingt jours après leur démission conjointe du gouvernement. L'un d'eux assigna la société d'édition de Paris Match qui, en défense, argua du débat suscité par la démission des deux ministres : les clichés violent certes la vie privée de ces derniers, mais les anciens ministres sont des personnalités publiques. La société a toutefois été condamnée à indemniser le ministre de cette atteinte à sa vie privée à hauteur de 9 000 €.

Rejetant le pourvoi de la société, la Cour de cassation rappelle ainsi que « l'atteinte portée à la vie privée d'une personne publique ou au droit dont elle dispose sur son image ne peut être légitimée par le droit à l'information du public que si le sujet à l'origine de la publication en cause relève de l'intérêt général et si les informations contenues dans cette publication, appréciée dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, sont de nature à nourrir le débat public sur ce sujet ».

Tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, l'article relatant la relation amoureuse entretenue par les deux anciens ministres évoquait simplement leur démission respective, sans traiter cette information en détail.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 11 mars 2020,
n° 19-13.716
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.